

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1966

présenté par

M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Après l'article 16-10 du code civil, il est inséré un article 16-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-10-1.* – Les technologies prédictives appliquées à la santé humaine ne peuvent, en aucun cas, influencer négativement sur la vie économique et sociale des personnes concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On constate déjà de nombreuses dérives en matière d'octrois de prêts ou de police d'assurance pour les personnes malades ou à risque. Potentiellement, les technologies prédictives pourraient être encore plus terribles, condamnant des individus à la relégation économique et sociale. Cela n'est pas tolérable ni conforme à nos valeurs.